

Les appelants se rejettent la responsabilité de la faillite de l'ASBL.

Dès lors qu'au vu des éléments produits par les parties rien ne permet de les départager à cet égard, il y aura lieu de les tenir solidairement responsables des dettes sociales de l'ASBL et compte tenu de la nature des fautes reprochées, la cour ne voit pas pour quels motifs il y aurait lieu, en équité, de limiter leur condamnation.

(...)

Il est inutile d'examiner l'autre fondement de la demande.

L'appelant sollicite de pouvoir s'acquitter des sommes dues par versements mensuels de 3.000 €.

Il ne peut être fait droit à sa demande dès lors qu'il ne produit aucune pièce qui permettrait à la cour de constater qu'il est un débiteur malheureux et de bonne foi.

Par ces motifs,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935.

LA COUR statuant contradictoirement;

Reçoit l'appel;

Confirme le jugement entrepris;

Condamne solidairement R.D. et I.F. envers l'ETAT BELGE, SPF FINANCES, au droit de mise au rôle de la requête d'appel, soit 400 €;

NOTE

Action en comblement de passif: aussi dans les ASBL

Henri Culot¹

1. L'intérêt de l'arrêt annoté ne réside pas dans la nouveauté des principes qu'il applique ni dans une interprétation originale qu'il en donnerait. Il condamne deux administrateurs pour faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, définissant cette faute de manière classique en s'appuyant sur la jurisprudence en matière de sociétés, dans une situation de fait constituée d'un complexe de fautes, dont certaines tiennent à la négligence grave (absence de comptabilité, désintéressement de la gestion, non-paiement des factures des créanciers et des salaires du personnel) et d'autres confinent plutôt à la fraude (prélèvements fréquents dans les fonds de l'ASBL pour financer des dépenses personnelles).

Ce qui justifie la publication de l'arrêt, c'est plutôt l'application de cette responsabilité aux dirigeants d'une ASBL, alors que les décisions publiées à ce jour concernaient plutôt des administrateurs de sociétés. La présente note propose donc quelques réflexions sur ce point, sans prétendre réexpliquer exhaustivement tous les aspects de la responsabilité pour faute grave et caractérisée.

1. LES ASBL SONT DES ENTREPRISES

2. La loi du 15 avril 2018 a réformé le concept d'entreprise. Désormais, toutes les personnes morales sont des entreprises, sauf quelques catégories d'exceptions. Ceci a pour conséquence que les ASBL sont, en règle, des entreprises, qu'elles peuvent être déclarées en faillite² et qu'elles sont, d'une manière générale, soumises au droit de l'insolvabilité.³

1. Professeur à l'UCLouvain, professeur invité à l'Université Saint-Louis – Bruxelles, avocat au barreau de Bruxelles.

2. M. COIPEL, « Nouvelles définitions et conséquences de la qualification des ASBL comme entreprises », in M. DAVAGLE (coord.), *Le nouveau visage des ASBL après le 1^{er} mai 2019*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 25-26.

3. B. VAN BAELEN, « Balans van twee jaar Boek XX WER in de not-for-profit-sector », *R.D.C.*, 2020, p. 732.

En tant qu'entreprises personnes morales, les ASBL entrent donc aussi dans le champ d'application des articles XX.225 à XX.228 du Code de droit économique⁴, qui prévoient certaines responsabilités spécifiques des dirigeants en cas de faillite de l'entreprise. La curatrice faisait valoir la responsabilité des administrateurs en invoquant deux bases juridiques, à savoir l'action en comblement de passif (art. XX.225 CDE), par laquelle l'administrateur est responsable à concurrence de l'insuffisance de l'actif s'il a commis une faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, et la responsabilité pour poursuite déraisonnable d'une activité déficitaire (dite aussi *wrongful trading*) (art. XX.227 CDE).

Les administrateurs d'ASBL, d'ASBL et de fondations encourent en principe les mêmes responsabilités sur la base des articles précités que les administrateurs de sociétés. Avant 2018, la responsabilité actuellement visée à l'article XX.225 du CDE figurait dans le Code des sociétés et ne s'appliquait donc qu'à certaines formes de sociétés. La loi du 27 juin 1921 régissant les personnes morales à but désintéressé ne contenait pas de disposition similaire : la responsabilité des administrateurs à l'égard des tiers était alors basée sur l'article 1382 du Code civil (désormais, ancien Code civil).⁵

3. On pourrait s'étonner de l'extension de la responsabilité des administrateurs d'ASBL, voire critiquer cette volonté du législateur. Ce qui distingue principalement les ASBL des sociétés, c'est l'objectif d'enrichissement poursuivi par les associés de sociétés, et qui ne peut être le but des membres d'une ASBL. Il n'y a toutefois pas de différence majeure dans le statut des administrateurs, dont la tâche est, dans les deux cas, de gérer la personne morale de manière prudente et diligente.

Certes, l'exercice de la fonction d'administrateur de société est en principe rémunéré, alors que le principe d'un exercice à titre gratuit prévaut dans le cas d'une ASBL.⁶ Ceci pourrait conduire à plaider pour une appréciation moins stricte de la responsabilité des administrateurs travaillant à titre gratuit.⁷ D'une manière générale, cette idée nous paraît défendable dans le cas des ASBL⁸, en appliquant par analogie l'article 1992, alinéa 2 de l'ancien Code civil. Cependant, il est peu plausible qu'elle s'applique en ce qui concerne l'article XX.225 du CDE : il est ici question de fautes graves et caractérisées, qu'aucun administrateur, même peu scrupuleux, ne devrait commettre. On peut donc accepter à la marge une appréciation plus clémente pour l'administrateur exerçant à titre gratuit, sans cependant que le caractère gratuit de sa fonction lui permette d'échapper aux conséquences de fautes graves et caractérisées.⁹ Quoi qu'il en soit, le Code lui-même accorde au juge un large pouvoir d'appréciation quant au *quantum* (« tout ou partie des dettes sociales ») : il peut tenir compte de toute circonstance qu'il estime pertinente.

4. La discussion qui précède insiste sur la différence qui peut exister entre une société et une ASBL. Toutefois, le besoin de protéger les créanciers est identique dès l'instant où il s'agit d'une personne morale à responsabilité limitée.¹⁰ Dans ce cas, les membres ou associés ne sont pas responsables des dettes de la personne morale, même en cas de faillite de celle-ci. Cependant, pour des motifs de protection des tiers, en particulier des créanciers, cette faveur accordée aux membres ou associés s'accompagne de l'obligation, à charge des administrateurs, de gérer la personne morale avec prudence, diligence et honnêteté. Auparavant, on pouvait même soutenir que la situation de l'ASBL, constituée sans apport ni capital, était plus risquée pour les tiers, ce qui aurait pu justifier une obligation de prudence renforcée pour les administrateurs. Aujourd'hui, alors que la SRL et la SC peuvent être constituées avec un apport purement symbolique (du moment qu'il existe), cette différence s'est réduite.

4. D. DE MAREZ et C. STRAGIER, « De aansprakelijkheid van bestuurders van ondernemingen in boek XX van het WER », *T.I.B.R.*, 2018, p. 15; J.F. GOFFIN et A. CAUWENBERGH, « Les nouvelles responsabilités des administrateurs », in M. DAVAGLE (coord.), *Le nouveau visage des ASBL après le 1^{er} mai 2019*, Limal, Anthemis, 2019, pp. 225-226; D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 887.

5. B. VAN BAELEN, « Balans van twee jaar Boek XX WER in de not-for-profit-sector », *R.D.C.*, 2020, pp. 741-742; D. GOL, « Le secteur non marchand et le Code des sociétés et des associations », *J.T.*, 2021, p. 476.

6. Il n'y a pas, en effet, d'équivalent de l'art. 7:89 du CSA dans le livre 9 de ce Code.

7. J.F. GOFFIN et A. CAUWENBERGH, « Les nouvelles responsabilités des administrateurs », in M. DAVAGLE (coord.), *Le nouveau visage des ASBL après le 1^{er} mai 2019*, Limal, Anthemis, 2019, p. 246.

8. Dans le même sens, D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 897; B. VAN BAELEN, « Balans van twee jaar Boek XX WER in de not-for-profit-sector », *R.D.C.*, 2020, pp. 742-743. S'agissant en revanche de l'administrateur de société, censé agir en tant que professionnel, l'argument tiré de la gratuité de l'exercice de sa mission est considéré avec circonspection: voy. J.F. GOFFIN, *Responsabilités de dirigeants de sociétés*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 109-110.

9. Contra: D. DE MAREZ et C. STRAGIER, « De aansprakelijkheid van bestuurders van ondernemingen in boek XX van het WER », *T.I.B.R.*, 2018, p. 17, estimant, sur la base du débat parlementaire, que le caractère gratuit de la fonction peut être un élément d'appréciation, quoiqu'un amendement qui proposait de le préciser explicitement dans l'art. XX.225 alors en projet eût été rejeté.

10. Il existe bien entendu des sociétés et des associations sans responsabilité limitée, mais dans ce cas les membres ou associés sont responsables de toutes les dettes sociales. Les actions en responsabilité au bénéfice des créanciers, comme l'action en comblement de passif, sont alors nettement moins utiles et moins utilisées.

2. CONDITIONS D'EXEMPTION

5. Tant l'article XX.225 du CDE que l'article XX.227 du même Code prévoient des règles dérogatoires pour les petites personnes morales. Ces règles ne sont toutefois pas formulées de la même manière.

En l'espèce, la Cour n'examine pas de manière autonome les conditions de l'article XX.227 du Code de droit économique. D'une part, l'examen des conditions de la responsabilité prévue par l'article XX.225 du Code de droit économique conduit la Cour à confirmer la condamnation des appelants à concurrence du montant maximal prévu par cette disposition légale, à savoir l'insuffisance de l'actif dans la faillite de l'ASBL. Dans cette mesure, il était inutile d'examiner l'autre fondement invoqué par la curatrice (art. XX.227 CDE), fondement qui n'aurait pas pu mener à une condamnation plus élevée. D'autre part, la Cour considère que la poursuite déraisonnable d'une activité manifestement déficitaire – comportement visé en substance par l'article XX.227 du CDE – constitue un élément de la faute grave et caractérisée sanctionnée par l'article XX.225 du même Code. Ceci produit en conséquence une sorte d'absorption d'un fondement de responsabilité par l'autre.

Avant 2017, la responsabilité pour poursuite déraisonnable d'une activité déficitaire (*wrongful trading*) ne faisait pas l'objet d'une disposition légale spécifique. On comprend donc que la jurisprudence ait analysé ce comportement comme un élément de faute grave et caractérisée. Le *wrongful trading* pouvait aussi être sanctionné sur la base d'autres fondements, comme le non-respect du délai prévu pour faire aveu de faillite, l'inexécution de la procédure de sonnette d'alarme ou la responsabilité aquilienne.¹¹ Aujourd'hui, dès lors qu'une disposition spécifique vise le *wrongful trading*, on pourrait se demander si la poursuite d'une activité déficitaire pourrait encore être sanctionnée sur la base de l'article XX.225 du Code de droit économique. L'arrêt commenté répond positivement, en citant « la poursuite d'une activité gravement déficitaire sans aucune chance de redressement » parmi les exemples de faute grave et caractérisée.¹²

Un des intérêts de cette question, même si ceci ne portait pas à conséquence en l'espèce, réside dans la circonstance que les exceptions prévues pour l'une et l'autre responsabilités ne sont pas identiques. On pourrait donc imaginer un cas d'espèce où l'une des responsabilités est susceptible de s'appliquer et l'autre pas.

6. Pour ce qui concerne l'article XX.225 du CDE, la responsabilité pour faute grave et caractérisée ne s'applique pas si « l'entreprise en faillite, a réalisé au cours des trois exercices qui précèdent la faillite ou au cours de tous les exercices si l'entreprise a été constituée depuis moins de trois ans, un chiffre d'affaires moyen inférieur à 620.000 EUR hors taxe sur la valeur ajoutée et lorsque le total du bilan du dernier exercice n'a pas dépassé 370.000 EUR » (art. XX.225, § 2 CDE).

Cette exception vaut pour toutes les entreprises, à but lucratif ou non.

Il revient aux administrateurs assignés en responsabilité de prouver la réalisation de ces conditions¹³, ce qui implique qu'ils puissent s'appuyer sur une comptabilité régulièrement tenue de la personne morale administrée. S'assurer que la comptabilité soit bien tenue fait partie des missions des administrateurs et l'absence de comptabilité régulière constitue une faute qui, selon la nature et l'ampleur des manquements au droit comptable, peut parfois être grave et caractérisée. En l'espèce – mais c'est une situation qui se présente souvent – un des aspects de la faute grave et caractérisée reprochée aux administrateurs est de n'avoir pas établi ni fait établir une comptabilité de l'ASBL. A défaut de comptabilité, il leur est donc impossible de prouver que l'ASBL se trouve dans les conditions de l'exception, et il est également impossible au juge de le décider.¹⁴

11. D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 895.

12. Dans le même sens, D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 895. Si l'art. XX.225 CDE est invoqué, il faut encore démontrer que la faute a contribué à la faillite. Comp. qui soulignent la spécificité de l'art. XX.227: T. HERBOTS, « Wrongful trading (art. XX.227 WER) : zware sanctie voor bestuurders in de middernachtzone », *In Foro*, 2023, 5; I. VERUGSTRAETE et alii, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Kluwer, 2019, p. 1449.

13. Cass., 2 décembre 2021, *R.P.S.-T.R.V.*, 2023, p. 37, note L. DE BRAUWER, « Uitsluiting van de bijzondere aansprakelijkheid wegens kennelijk grove fout voor bestuurders van kleine ondernemingen: wie draagt de bewijslast? ».

14. Voy. L. DE BRAUWER, « Uitsluiting van de bijzondere aansprakelijkheid wegens kennelijk grove fout voor bestuurders van kleine ondernemingen: wie draagt de bewijslast? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2023, p. 40, citant plusieurs arrêts de la cour d'appel de Liège en ce sens.

Ce raisonnement a récemment été approuvé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 1^{er} juin 2023.¹⁵ Elle décide que l'arrêt *a quo*, selon lequel « le demandeur 'ne dispose pas d'une comptabilité régulière de la société au 31 décembre 2019', [...] 'le bilan au 31 décembre 2019 a été établi *a posteriori*, après la faillite', et [...] 'il n'a jamais été approuvé par l'assemblée générale de la société ni *a fortiori* publié', décide légalement que le demandeur 'ne peut revendiquer l'application de l'article XX.225, § 2, du Code de droit économique' ». À lire l'arrêt de la Cour de cassation, il semble que l'arrêt *a quo*, rendu par la cour d'appel de Liège à peine une semaine après l'arrêt commenté ici, adoptait un raisonnement très similaire à celui de ce dernier. En synthèse : une comptabilité régulière doit être produite pour prouver que l'entreprise se trouve sous les plafonds permettant à ses dirigeants d'invoquer avec succès l'exception relative aux petites entreprises.

7. L'exception de l'article XX.227, § 5, vise quant à elle le cas où « l'entreprise déclarée en faillite est une ASBL, AISBL et fondation qui tient une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ». Il s'agit, en résumé, d'une comptabilité qui se limite à enregistrer les mouvements de caisse (dépenses et recettes).¹⁶

Cet article n'a pas été adapté au Code des sociétés et des associations, mais il vise aujourd'hui la comptabilité simplifiée prévue à l'article 3:47, § 2 du CSA¹⁷, que peuvent établir les petites ASBL qui,

« à la date du bilan du dernier exercice clôturé, [...] ne dépassent pas plus d'un des critères suivants :

- 1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, § 5 ;
- 2° 334.500 EUR pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- 3° 1.337.000 EUR pour le total des avoirs ;
- 4° 1.337.000 EUR pour le total des dettes. »

La structure de la règle diffère, sur plusieurs points, de l'exception prévue à l'article XX.225, § 2 du CDE.¹⁸ Notamment :

- Elle ne s'applique qu'aux personnes morales à but désintéressé et pas aux autres entreprises¹⁹ ;
- le montant maximal du chiffre d'affaires (équivalent approximatif du total des recettes récurrentes) est plus bas ;
- en revanche, le plafond de total du bilan (équivalent approximatif du total des avoirs et des dettes) est nettement plus élevé ;
- un des quatre critères peut être dépassé sans que le bénéfice de l'exception soit perdu, alors que les deux critères de l'article XX.225, § 2 du CDE doivent être remplis cumulativement ;
- la règle est adaptée à la technique de la comptabilité simplifiée des ASBL bénéficiant de l'article 3:47, § 2 du CSA, qui n'ont pas de « bilan » ni de « chiffre d'affaires » à proprement parler. Pour appliquer l'article XX.225, § 2 du CDE aux entreprises qui tiennent une comptabilité simplifiée, on se réfère aux définitions spécifiques du chiffre d'affaires et du total du bilan prévues à l'article I.1, alinéa 1^{er}, 15° et 16° du CDE ;
- l'article XX.227, § 5 vise l'ASBL « qui tient une comptabilité simplifiée conformément à... ». Cette rédaction laisse penser à première vue que, dans la mesure où l'article 3:47, § 2 du CSA ne prévoit qu'une simple faculté²⁰ de recourir à la comptabilité simplifiée, les administrateurs ne bénéficient de l'exception que s'ils ont effectivement fait usage de cette faculté et qu'ils n'ont pas opté pour une comptabilité en partie double, même selon le micro-schéma ou le schéma abrégé. Toutefois, à mieux y réfléchir,

15. Cass., 1^{er} juin 2023, C.22.0468.F.

16. Art. III.85, § 2 CDE; annexe 2 de l'A.R. du 21 octobre 2018 portant exécution des articles III.82 à III.95 du Code de droit économique, *M.B.*, 29 octobre 2018, p. 82144.

17. D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 898.

18. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'exception prévue à l'art. XX.225, § 2 du CDE visait également, en ce qui concerne les ASBL, AISBL et fondations, celles qui tenaient une comptabilité simplifiée. Le champ d'application de l'exception prévue à cet art. XX.225, § 2 différait alors selon le type de personne morale administrée par le défendeur en responsabilité (voy. D. DE MAREZ et C. STRAGIER, « De aansprakelijkheid van bestuurders van ondernemingen in boek XX van het WER », *T.I.B.R.*, 2018, pp. 15-16). Cette spécificité des ASBL, AISBL et fondations a été abrogée par l'art. 30 de la loi du 23 mars 2019 précitée, au motif qu'elle n'était plus nécessaire dès lors que le CDE prévoyait une définition particulière du chiffre d'affaires et du total du bilan (Projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, Amendement n° 441 de M. Tenwingen et consorts, *Doc. Parl.*, 2018-2019, 54-3119/013, p. 72). Ce faisant, les montants des plafonds changeaient également, ce que la justification de l'amendement ne précisait pas. Voy. aussi D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 897.

19. B. VAN BAELEN, « Balans van twee jaar Boek XX WER in de not-for-profit-sector », *R.D.C.*, 2020, p. 742.

20. M. COIPEL et M. DAVAGLE, « Associations sans but lucratif », *Rép. not.*, T. XII, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 812, n° 1080.

il appert que l'intention du législateur était d'exempter les administrateurs des ASBL n'atteignant pas une certaine taille²¹, et il ne serait guère juste ni opportun de traiter plus sévèrement ceux qui, témoignant d'une rigueur et d'une prudence plus grandes, on fait établir des comptes en partie double plutôt qu'une comptabilité simplifiée alors qu'ils étaient en droit de se limiter à cette dernière possibilité.

Ces différences s'expliquent historiquement par la reprise de règles qui figuraient antérieurement dans d'autres instruments. Aujourd'hui, la justification de ces différences de traitement n'apparaît pas. Dès lors, un risque existe que ces différences soient considérées comme discriminatoires.²²

8. La cour d'appel de Liège n'a pas eu besoin de se poser ces questions. En effet, les administrateurs ne disposaient pas d'une comptabilité à même de démontrer que leur ASBL remplissait ces conditions. La Cour a donc pu se contenter d'écrire qu'« [il] n'est pas soutenu par ailleurs que l'ASBL tenait une comptabilité simplifiée conformément aux articles 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 », ce qui permettait aussi de viser l'exception de l'article XX.225, § 2 du CDE telle qu'elle était applicable au moment d'une partie des faits, avant l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019.

9. Enfin, les articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique diffèrent également sous l'angle de la limitation de responsabilité des administrateurs (art. 2:57 CSA). Le bénéfice de la limitation de responsabilité est par principe exclu en cas de faute grave et caractérisée ayant contribué à la faillite, car la limitation de responsabilité ne s'applique pas à l'administrateur ayant commis une faute grave, ce qui est le cas par hypothèse (art. 2:57, § 3, 1°). En revanche, l'article 2:57, § 1^{er} du Code des sociétés et des associations précise expressément que l'administrateur coupable de *wrongful trading* peut, en principe, revendiquer la limitation de responsabilité, à condition bien entendu de ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par l'article 2:57, § 3 du même Code. Implicitement, ceci signifie qu'il est possible qu'une faute constitutive d'un *wrongful trading* ne soit pas grave au sens de l'article 2:57 du Code des sociétés et des associations.²³ A nouveau, cette discussion n'avait pas lieu d'être dans le cas d'espèce, dès lors que la Cour avait constaté l'existence d'une faute grave²⁴ dans le chef des administrateurs, ce qui constitue précisément une cause d'exclusion de la limitation de responsabilité (art. 2:57, § 3, 1° CSA).

3. CONCLUSION

10. En conclusion, on ne peut qu'attirer à nouveau l'attention sur les devoirs pesant sur les administrateurs, quel que soit le type de personne morale, et sur les conséquences potentiellement graves de leur méconnaissance. Au-delà du respect d'une obligation légale, disposer de comptes régulièrement établis est utile pour les administrateurs : la comptabilité peut les aider à mieux gérer leur entreprise, notamment en détectant suffisamment tôt les difficultés qui surviennent²⁵, mais elle peut aussi les prémunir contre certaines actions en responsabilité.

21. La règle est exprimée de cette manière par D. GOL, « Le secteur non marchand et le Code des sociétés et des associations », *J.T.*, 2021, p. 474.

22. D. DE MAREZ et C. STRAGIER, « De aansprakelijkheid van bestuurders van ondernemingen in boek XX van het WER », *T.I.B.R.*, 2018, p. 26; D. GOL, « L'association face à l'insolvabilité », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 898. Dans un sens similaire, Conseil d'Etat, avis n° 61.988/2 du 9 octobre 2017, *Doc. Parl.*, 2017-2018, 54-3119/002, p. 15-16.

23. Dans le même sens, D. DE MAREZ et C. STRAGIER, « De aansprakelijkheid van bestuurders van ondernemingen in boek XX van het WER », *T.I.B.R.*, 2018, p. 27; T. HERBOTS, « Wrongful trading (XX.227 WER): zware sanctie voor bestuurders in de middernachtzone », *In Foro*, 2023, p. 5; I. VEROUGSTRAETE et alii, *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, Kluwer 2019, p. 1449.

24. Sur la notion de faute grave dans ce contexte, J.F. GOFFIN et A. CAUWENBERGH, « Les nouvelles responsabilités des administrateurs », in M. DAVAGLE (coord.), *Le nouveau visage des ASBL après le 1^{er} mai 2019*, Limal, Anthemis, 2019, p. 221.

25. A. JANSEN et W. DAVID, « Le nouveau droit des SRL et de la faillite: quelles (inter)actions? », *R.P.S.-T.R.V.*, 2020, p. 484, se référant à un jugement du tribunal de commerce de Liège du 2 septembre 2002, inédit, R.G. 362/2000.